

Epargne salariale : engager une nouvelle étape

par Nadine Garcia

Le projet de réforme de l'épargne salariale a été adopté en première lecture le 4 octobre 2000 à l'Assemblée Nationale. Ce texte a fait l'objet de nombreux débats dans le pays dans un contexte caractérisé par des exigences très vives pour une plus juste répartition des fruits de la croissance et une plus grande démocratisation de la vie sociale. Mais le projet ne peut pas rester en l'état, le débat doit se poursuivre et des initiatives se prendre. C'est le sens de la rencontre organisée à Paris, le 11 janvier prochain, par les fédérations d'Ile-de-France du PCF sous le parrainage d'*Economie et Politique*.

Les communistes ont été porteurs de propositions visant une plus grande sécurisation de l'épargne salariale et une réorientation des masses financières qu'elle génère vers le développement de l'emploi et des qualifications afin de promouvoir une nouvelle croissance réelle, un progrès en matière de démocratie sociale et d'intervention des salariés avec l'objectif de faire reculer le « tout bourgeois ».

Cependant, l'essentiel des amendements proposés dans ce sens par les députés communistes n'a pas été retenu. Ainsi, le projet de loi finalement adopté en première lecture, demeure très contradictoire avec les intentions de « démocratisation de l'épargne salariale et de renforcement des droits des salariés dans l'entreprise » proclamées par Laurent Fabius. Cela suscite des réactions légitimes qui doivent être prises en compte dans la suite du débat parlementaire.

Un travail d'amendement et des améliorations

Certes, des modifications intéres-



Lionel Jospin et Laurent Fabius, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie aux « Etats généraux de la création d'entreprise ».

santes ont été apportées au texte initial :

- la suppression d'un article permettant de substituer de l'intéressement à un élément de salaire (notamment une prime) dans le cadre d'une modération salariale liée au passage aux 35h. Cette substitution est contraire aux dispositions en vigueur du code du travail ;

- lorsqu'une assemblée générale d'actionnaires est convoquée à une session extraordinaire pour se prononcer sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires, elle est tenue dans l'obligation de procéder à l'identique pour le compte de la représentation de l'ensemble du personnel (Alinéa 2° et 3° de l'article 13) ;

- le gouvernement a accepté d'inscrire une contribution sociale de 8,2% sur la fraction de l'abondement de l'employeur supérieur à 15 000 F au profit du fonds de solidarité vieillesse. Alors que, dans le projet de loi, il pré-

voyait non seulement de doubler le plafond de l'abondement patronal en le portant à 30 000 F (contre 15 000 F pour le PEE) mais de surcroît de l'exonérer totalement de cotisations sociales. L'institution de cette contribution ne règle pas le danger qui guette la retraite par répartition surtout quand elle n'est pas inscrite au compte individuel du salarié au titre de la couverture complémentaire.

La portée de cette mesure reste donc très limitée alors qu'il conviendrait de soumettre à cotisations sociales l'ensemble de l'épargne salariale afin de dissuader les employeurs d'utiliser l'épargne salariale contre les salaires et la retraite. Par ailleurs, les exonérations fiscales restent entières, laissant ainsi le dispositif suffisamment attractif pour entrer en concurrence directe avec les salaires.

D'où l'importance des débats portant sur les exonérations de cotisations qui constituent une perte d'assiette et un manque à gagner en recettes pour les assurances sociales.

PPESV : Un pas vers les retraites par capitalisation

Par contre, d'autres modifications sont bien plus inquiétantes.

La mise en place des Plans Partenariaux d'Épargne Salariale (PPESV) a été, à juste titre, l'objet d'innombrables critiques. Il s'agit d'un dispositif dangereux pouvant déstabiliser le système des retraites par répartition.

Le gouvernement a dû renoncer à inscrire dans son texte une sortie «en rente échelonnée» pour lui substituer, au choix du salarié, une sortie en « capital fractionné ». En fait, cela revient au même si des dispositions n'étaient pas prises pour assurer la pérennité du système de retraite par répartition. Dans le projet de loi initial, les sommes inscrites au compte du salarié sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans après le premier versement. Le texte voté en première lecture introduit une variante supplémentaire de blocage où les versements du salarié pour chaque année ne sont disponibles que dix ans après. Pour une durée de versements de dix ans, l'indisponibilité est de vingt ans au total. C'est ce qu'on appelle le PPESV glissant qui assurera la fonction d'un fonds de pension avec sortie en rente annualisée qui plus est risquée. Dans un tel contexte, le PPESV peut s'avérer incontestablement un redoutable levier pour généraliser la préparation de la retraite par capitalisation.

Exonérations fiscales et nouvelles modalités d'intégration des salariés

Autre menace qui pèse sur les rémunérations des salariés et la gestion des temps de vie : l'introduction de nouvelles formules de calcul de l'intéressement. Celui-ci pourrait se référer à l'année ou à « une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois » (Article 3 bis nouveau). Ces modalités de calcul sur une base infra-annuelle permettront aux employeurs de suivre de très près l'évolution des « charges du personnel », d'intégrer les salariés dans la réalisation d'objectifs de profit trimestriels dont la publication est imposée par les opérateurs du marché financier et les agences de notation et de soumettre les salariés à une plus ample flexibilisation du travail et des rémunérations.

En outre, le projet de loi voté multi-

plie les exonérations fiscales (provision pour investissement) non seulement en direction des PME qui concluront dans les deux ans à venir des accords d'intéressement ou de participation mais, également, pour le compte de celles qui en disposent déjà (participation dans les entreprises de moins de 50 salariés et intéressement dans les entreprises de moins de 100 salariés).

Enfin, n'oublions surtout pas les modalités puissantes d'intégration des salariés que prévoit l'article 14 du projet de loi. Celui-ci favorise l'attribution gratuite d'actions ou l'émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne salariale, le tout accompagné d'exonérations fiscales et sociales considérables (de taxe sur les salaires, d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales). Nous sommes en présence de dispositifs qui permettent, entre autres, de convertir l'abondement de l'employeur en titres de l'entreprise admis ou non à la négociation sur un marché réglementé. Ils s'apparentent à des « systèmes » de stock-options d'« intégration » profilés pour les salariés faisant pendant aux stock-options de « gouvernance » servis en quantités énormes aux dirigeants et aux cadres de direction des entreprises.

Quelle utilisation de l'épargne pour l'emploi et quels droits réels pour les salariés ?

Dans le même temps, aucun amendement n'a été accepté sur deux aspects fondamentaux : l'utilisation de l'épargne salariale pour l'emploi et l'institution de réels droits pour les salariés.

Sur le premier point, les dispositions actuelles incitent au drainage de l'épargne salariale vers les marchés financiers à travers les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au détriment des comptes courants bloqués dont la rémunération est fixe et pour lesquels des dispositions légales prévoient leur utilisation pour le financement d'investissements productifs nouveaux ou d'infrastructures améliorant les conditions de travail. Ne convient-il pas d'inverser cette tendance à l'œuvre de mise en déclin voire d'extinction organisée des comptes courants bloqués au lieu de l'accentuer ?

Sur le second point, le sujet a été renvoyé -sans précisions concrètes sur le contenu- à l'examen du projet

de loi sur la modernisation sociale. Un débat sur cette question peut être l'occasion de commencer à remettre en cause la confiscation des pouvoirs de gestion par le patronat. Le texte voté, quant à lui, limite les droits des salariés au seul choix des placements financiers dans le cadre des FCPE. On ne peut demander aux salariés de mettre leur épargne à la disposition des entreprises en les excluant des décisions de gestion et des choix stratégiques de celles-ci.

Une nouvelle étape s'engage dans les entreprises et dans le pays

Le projet de loi ne peut pas rester en l'état. Les partis de la gauche plurielle ont affirmé, lors de leur récent sommet, leur ambition « de toujours mieux répondre aux attentes sociales, environnementales et démocratiques ». Ils ont convenu « d'être plus attentifs, plus à l'écoute des aspirations et exigences qui s'expriment dans la société ». Il a été précisé que « les salariés doivent avoir leur part de la croissance revenue, afin de poursuivre le rééquilibrage en faveur des salaires dans la valeur ajoutée » et que, concernant l'épargne salariale, il convient de donner « plus de pouvoirs aux salariés dans l'utilisation des fonds, sans remettre en cause la progression du salaire ni la retraite par répartition ».

Le débat doit se poursuivre dans le pays et dans les entreprises pour que l'argent collecté au titre de l'épargne salariale soit utilisé dans l'intérêt des salariés et non contre eux. L'heure est en effet à des actes forts du gouvernement pour que la gauche réussisse en faisant reculer les inégalités - notamment par une relance de la dynamique salariale -, en combattant la domination des marchés financiers et en institutionnalisant de réels droits d'intervention pour les salariés avec des pouvoirs pour que l'action syndicale ne soit plus criminalisée. ■

Rencontre

Jeudi 11 janvier 2001
de 18 h à 21 h

Siège du PCF - 2 place du Colonel Fabien
sur le thème :

« L'épargne salariale en débat »

avec la participation de militant(e)s, d'entreprises, responsables syndicalistes, universitaires, parlementaires de la gauche plurielle et des dirigeant(e)s du PCF.